RÈGLEMENT (CEE) N° 3115/75 DE LA COMMISSION

du 28 novembre 1975

portant sixième modification du règlement (CEE) n° 1090/75 en ce qui concerne le régime Exim établi au titre de mesures de sauvegarde dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1855/74 (2), et notamment son article 21 paragraphe 2,

considérant que le régime instauré par le règlement (CEE) n° 1090/75 de la Commission, du 23 avril 1975, concernant la délivrance de certificats d'importation pour certains produits du secteur de la viande bovine (Exim) au titre des mesures de sauvegarde (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2857/75 (4), a été progressivement assoupli afin de rétablir des courants d'importation sans affecter outre mesure les disponibilités de viande bovine sur le marché de la Communauté ; qu'il est actuellement possible de poursuivre cet objectif en laissant aux importateurs la possibilité de choisir, dans un certain délai, la date du début de la validité des deuxièmes certificats d'importation qui peuvent être obtenus en supplément aux premiers certificats d'importation depuis l'assouplissement entré en vigueur le 1er octobre 1975 ;

considérant que, en raison des fêtes de fin d'année, il n'est pas prévu, au mois de décembre 1975, la possibilité d'introduire une deuxième fois des demandes de certificats ; qu'il est dès lors opportun, dans la poursuite des mêmes objectifs, de prévoir exceptionnellement une durée de validité prolongée pour les certificats délivrés dans ce même mois et concernant les importations pour lesquelles la durée de validité est normalement la plus réduite par rapport aux importations d'autres produits et provenances,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 4 *bis* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1090/75 est remplacé par le texte suivant :

« 2. La demande de délivrance du deuxième certificat peut être introduite au cours du troisième et quatrième mois suivant celui du dépôt de la première demande. »

Article 2

Le texte de l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1090/75 est remplacé par le texte suivant :

« Le deuxième certificat d'importation est délivré dans les conditions de l'article 9 paragraphes 1 et 3 du règlement (CEE) n° 193/75. »

Article 3

Pour les premiers certificats délivrés au mois de décembre 1975, pour les produits originaires et en provenance des pays tiers européens, la durée de validité expire le 31 janvier 1976.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er décembre 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 195 du 18. 7. 1974, p. 14.
(3) JO n° L 108 du 26. 4. 1975, p. 1.
(4) JO n° L 283 du 1. 11. 1975, p. 64.